

## La protection des mineurs contre les informations préjudiciables dans la législation des Etats post-soviétiques

par Anna Belitskaya

### EDITORIAL

Qu'est-ce que la pornographie ? N'existe-t-il aucune limite à la violence à la télévision ? Quel type de contenu diffusé par les médias de masse porte atteinte aux bonnes mœurs ?

Apporter une réponse à ces questions est déjà difficile pour les adultes que nous sommes ; on imagine alors à quel point cela pose problème lorsqu'il s'agit de nos enfants.

Il est à l'évidence capital de trouver la juste mesure de ce qu'il convient d'interdire. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité et les valeurs, force est de constater que l'expression "autres lieux, autres mœurs" s'impose. L'immense diversité des contextes culturels, religieux, historiques et politiques accentue encore la variété propre à tout environnement homogène.

Une fois cette mesure délimitée, il importe d'établir les procédures de contrôle et de respect des normes définies. Il est indispensable de déterminer l'instance en charge du contrôle prévu, les médias qui en feront l'objet et le régime de contrôle adapté aux différentes technologies utilisées.

Mais les choses ne s'arrêtent pas là. La nécessité de restreindre le contenu des médias en vue de protéger les mineurs est uniquement la conséquence de l'existence préalable d'un flux d'informations. Cette vigueur témoigne, en principe, d'un exercice heureux de ce droit de l'homme qui comprend la réception et la communication d'informations. Il convient néanmoins d'atteindre un point d'équilibre entre ce même droit et un certain nombre d'intérêts contraires, comme le bien-être physique et moral des enfants. Parallèlement, il importe de protéger le droit à l'information contre toute restriction injustifiée ou, pour parler clairement, contre toute censure exercée par l'Etat sous couvert de protection de la jeunesse.

En somme, consacrer un article à la protection, par la législation, des mineurs contre les informations préjudiciables peut ainsi couvrir bien des aspects. L'angle d'approche retenu dans le présent *IRIS plus* consiste à exposer, d'une part, les difficultés que revêt l'établissement des normes, des procédures et des limites légitimes imposées au droit à l'information dans les Etats où la liberté des médias de masse s'est affirmée plus récemment et, d'autre part, les enjeux qu'elles représentent pour la protection de la jeunesse.

Strasbourg, juin 2006

**Susanne Nikoltchev**

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques  
Observatoire européen de l'audiovisuel

**IRIS plus** est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2006-06



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG  
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19  
<http://www.obs.coe.int>  
e-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

# La protection des mineurs contre les informations préjudiciables dans la législation des Etats post-soviétiques

par Anna Belitskaya,

Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

*Depuis plus d'une décennie, les législateurs d'un grand nombre d'Etats post-soviétiques se sont attachés à protéger les mineurs contre l'influence des informations préjudiciables. Selon eux, en effet, la violence, la cruauté et la pornographie, régulièrement affichés à l'écran et sur les pages des revues et des journaux, ne favorisent pas le bon développement de l'enfant, mais nuisent au contraire à son éducation sur le plan psychologique et moral. La diffusion d'images indécentes ou de sévices fait naître dans l'esprit des mineurs des modes de raisonnement stéréotypés et erronés, qui accroissent du même coup le risque de futurs comportements antisociaux. La question concerne ainsi chacun de ces pays dans son ensemble, puisque son destin dépend directement de l'attitude de ses futures générations de citoyens.*

*Chaque Etat régleme ces domaines sensibles en fonction de ses traditions propres, ainsi que de sa situation sociale, économique et politique ; certaines questions font néanmoins l'objet d'une unanimité enviable parmi les législateurs de différents pays. Cela semble être le cas du sujet qui nous occupe ici : la protection des mineurs contre les informations préjudiciables. Les législateurs de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et des pays baltes estiment que la solution à ce problème peut être apportée par l'action des gouvernements. En s'y attaquant, ils ont eu recours à diverses méthodes, tout en s'efforçant d'élaborer la plus efficace d'entre elles. Procédons à présent à leur examen.*

## La liberté des médias de masse et le caractère inacceptable de l'emploi abusif de la liberté de la communication de masse

La liberté de la communication de masse et/ou la liberté de la presse sont garanties par la plupart des Constitutions des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et des pays baltes. L'article 29, alinéas 4 et 5, de la Constitution de la Fédération de Russie dispose, par exemple : "toute personne a le droit de rechercher, recevoir, communiquer, produire et diffuser une information par tout moyen licite. La liste des informations constitutives d'un secret d'Etat est établie par la législation fédérale. La liberté d'information de masse est garantie. La censure est interdite"<sup>1</sup>.

D'autre part, la législation relative aux médias de masse de certains Etats de la CEI et des pays baltes comporte un article précisant le caractère inacceptable de l'emploi abusif de la liberté de la communication de masse. Ainsi, l'article 5 de la loi de la République du Bélarus "relative aux médias de masse" inclut la diffusion de matériel pornographique parmi les cas d'emploi abusif de la liberté de la communication de masse<sup>2</sup>, à l'instar de l'article 5 de la loi relative aux médias de masse du Turkménistan<sup>3</sup>. La loi de la Fédération de Russie "relative aux médias de masse" (1991) dispose dans son article 4 : "aucune mesure ne saurait prévoir l'utilisation de médias de masse en vue de commettre des actes criminels graves, de divulguer une information classée secret d'Etat ou tout autre secret protégé par la loi, d'exercer des activités extrémistes, ainsi que la diffusion d'émissions faisant l'apologie de la pornographie ou du culte de la violence et de la cruauté"<sup>4</sup>. Dans ce dernier cas, les restrictions prévues par la loi, qui visent en particulier à protéger les mineurs contre le matériel à caractère pornographique, sont formulées en termes trop généraux (sans donner aucune définition de "l'apologie") et font uniquement référence aux émissions. L'emploi abusif de la liberté de la communication de masse peut entraîner la fermeture d'une entreprise de médias de masse.

Dans d'autres pays, la législation en matière de médias de masse prévoit un certain nombre de restrictions provisoires et de limitations imposées aux "médias de masse érotiques", que la loi "relative aux médias de masse" (1999) du Kazakhstan, par exemple, définit comme "un périodique ou une émission qui exploite en général et de manière systématique l'intérêt du public pour le sexe" (article 1).

En interdisant la diffusion de matériel pornographique, et dans certains

cas également "l'apologie du culte de la violence et de la cruauté", le législateur cherche à protéger la moralité publique. Plusieurs Constitutions prévoient ce type de possibilité. Ainsi, l'article 19 de la Constitution du Turkménistan ordonne que l'exercice des droits ne porte pas atteinte aux principes moraux<sup>5</sup> et la Constitution arménienne (article 43) autorise la limitation des droits constitutionnels des citoyens dans l'intérêt de la moralité publique<sup>6</sup>. Les Constitutions des anciennes Républiques soviétiques prévoient également très largement que l'exercice des droits d'une personne ne saurait porter atteinte aux droits d'autrui. L'article 17, alinéa 3, de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que "l'exercice des droits et libertés d'un individu et d'un citoyen ne saurait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui". Cette disposition nous conduit à examiner la possibilité d'imposer des restrictions à la libre circulation de l'information, en vue de protéger la moralité et la santé des mineurs, sous réserve que la législation en vigueur prévienne expressément de telles limitations. L'article 55, alinéa 3, de la Constitution russe autorise explicitement la loi fédérale à restreindre les droits et libertés des personnes et des citoyens dans la proportion qu'exige (entre autres) la protection des bonnes mœurs, de la santé, ainsi que des droits et des intérêts légitimes d'autrui". De telles restrictions pourraient cependant être considérées bien souvent comme attentatoires à la liberté des médias de masse, voire comme une tentative de censure. Mais leur imposition aux médias de masse dans un but de protection de la moralité des mineurs semble justifiée au vu de ce qui précède. La question est de déterminer les moyens légaux auxquels recourir pour imposer ces restrictions, ainsi que l'adéquation et le caractère proportionné de ceux-ci au regard de la valeur constitutionnelle de la liberté d'expression et des droits constitutionnels d'autrui. Seules sont envisageables les restrictions ou limitations qui ne porteraient pas atteinte aux principes constitutionnels respectifs.

## Les informations "illicites" et "préjudiciables". Restriction générale imposée à la pornographie

Le contrôle gouvernemental de la communication de masse se fonde d'ordinaire sur l'idée d'informations "illicites" et "préjudiciables". Les pouvoirs publics interdisent ou restreignent leur diffusion par souci de protection des mineurs. La diffusion d'informations "illicites" est passible de sanctions prévues par les codes pénaux nationaux. Le terme "préjudiciable" est assez vague : il désigne le matériel qui n'est pas interdit par la législation pénale nationale, mais qui est susceptible de nuire aux intérêts et de porter atteinte aux valeurs d'autrui, et tout particulièrement des mineurs<sup>7</sup>.

La pornographie représente probablement l'exemple le plus typique de l'information illicite diffusée dans la région. La participation à la réalisation ou à la diffusion de matériel et d'articles pornographiques constituait une infraction en URSS, bien que leur détention et leur utilisation fussent autorisées. Les éléments constitutifs précis de la pornographie et de son caractère préjudiciable étaient définis au cas par cas par des commissions d'experts ad hoc, composées de représentants des collectivités locales, des établissements de santé publique locaux, des services locaux de la culture, de sexologues et psychologues, de fonctionnaires de police et de représentants du parquet local<sup>8</sup>.

A l'heure actuelle, la diffusion de la pornographie demeure soumise à des restrictions par le droit pénal de la plupart des pays issus de l'ancienne Union soviétique. Ainsi, l'article 343 du Code pénal de la République du Bélarus incrimine la diffusion de matériel ou d'articles pornographiques. Le délit est constitué par la réalisation ou la conservation, à des fins de diffusion ou dans un but publicitaire, de matériel pornographique, c'est-à-dire de "matériel imprimé, d'images ou d'autres articles à caractère pornographique", ainsi que par la projection publique de films de cinéma et de vidéos à caractère pornographique<sup>9</sup>.

## Définitions de la "pornographie" et des autres informations à caractère sexuel

Protéger les mineurs contre les informations préjudiciables suppose en premier lieu de déterminer les informations qui entrent dans cette catégorie. La question de leur définition est par conséquent cruciale. Aussi la principale difficulté liée à la mise en œuvre d'une législation protectrice consiste-t-elle à examiner non pas *comment restreindre de manière spécifique* la diffusion de ces informations, mais plutôt à *quelles informations* imposer un certain nombre de restrictions.

Dans ces conditions, même une définition très largement utilisée de la "pornographie" continue à rendre difficile une évaluation cohérente et prévisible du phénomène en question ; la difficulté de parvenir à un accord sur la définition de cette notion a fortement entravé la régulation concrète de la pornographie dans les médias de masse. La toute première tentative, dans les Etats post-soviétiques, de définition légale des notions de "pornographie" et de "produits à caractère sexuel" fut l'œuvre du législateur russe en 1996, lorsqu'il adopta en première lecture le projet de loi "relative à la restriction de la circulation des produits, services et spectacles à caractère sexuel en Fédération de Russie". Ce texte réservait un traitement différent au matériel selon qu'il présentait un contenu pornographique ou sexuel. L'article 4 en donnait la définition :

- "on entend par produits ou production à caractère sexuel les produits ou production des entreprises de médias de masse qui répondent aux besoins ayant trait aux désirs sexuels, à l'exception des médicaments et des produits à usage médical" ;
- "on entend par matériel ou articles pornographiques un type particulier de produits à caractère sexuel dont le principal objet consiste à représenter de manière détaillée les aspects anatomiques et/ou physiologiques des activités sexuelles".

Ce projet de loi avait été adopté en première lecture par la Douma d'Etat ; mais le Président russe, qui y était opposé, l'a renvoyé devant l'Assemblée pour un nouvel examen. A l'issue de ce dernier, le texte a été modifié et rebaptisé projet de loi "relative à la régulation et au contrôle publics de la diffusion des produits à caractère sexuel". L'article 2 de cette nouvelle version disposait que "la diffusion (circulation) de matériel et d'articles pornographiques n'est pas autorisée sur le territoire de la Fédération de Russie". Contrairement à sa première mouture, le texte établissait expressément une différenciation entre les activités sexuelles, l'érotisme et la pornographie ; il présentait par ailleurs une définition distincte de la pornographie en général. "On entend par pornographie les produits ou la production des médias de masse, les autres produits imprimés et audiovisuels, y compris la publicité, ainsi que les communications et le matériel transmis par les lignes de communication, qui comportent une représentation et/ou une description intéressée, crue et cynique d'actes violents à caractère sexuel, y compris ceux auxquels participent des mineurs, d'actes sexuels perpétrés sur des cadavres et d'actes sexuels impliquant des animaux" (article 4). Cette deuxième version du projet de loi introduisait également l'idée d'un contrôle étatique et public et définissait les modalités de son exercice. Le texte avait été globalement élaboré avec plus de soin, mais il conservait encore bon nombre de ses défauts contextuels initiaux. Le nouveau projet de loi fut adopté par la Douma d'Etat en deuxième et troisième lecture, mais le Président russe opposa son veto en 1998. Cela mit un terme à la première tentative post-soviétique de réglementation précise de la question de la pornographie.

La loi ukrainienne "relative à la protection de la moralité publique" (2003) représente le premier véritable texte de loi des Etats post-soviétiques visant à régler les rapports dans le domaine des bonnes mœurs et offrant une définition de la "pornographie"<sup>10</sup>. Selon cette loi, la "pornographie" désigne "l'obsession crue, cynique et obscène des actes sexuels ; la présentation intéressée et sans équivoque des organes génitaux, de scènes d'actes sexuels contraires à la morale, d'aberrations sexuelles, d'une nudité non conforme aux critères de la morale, qui porte atteinte à la dignité et au respect de la personne et est destinée à éveiller de bas instincts" (article 1). Il convient de noter que cette définition comporte un grand nombre de notions qui reposent sur une appréciation et des éléments subjectifs. A l'instar de la Russie, le législateur ukrainien ne s'est pas contenté de définir la "pornographie", mais il a également introduit une distinction entre trois catégories de matériel sexuellement explicite : "les produits à caractère *pornographique*", "les produits ou

la production à caractère *sexuel*" et "les produits ou la production à caractère *érotique*". Toutes trois sont définies séparément de la notion précitée de "pornographie". Elles sont distinguées de la manière suivante : les produits à caractère érotique "visent à produire un effet esthétique, sont destinés aux adultes, n'éveillent pas les bas instincts de leur public et ne présentent aucun caractère offensant ni attentatoire à la dignité des personnes" ; les produits à caractère pornographique comportent "une représentation particulière des détails anatomiques ou physiologiques des activités sexuelles ou une information à caractère pornographique" ; les produits à caractère sexuel "sont conçus pour la satisfaction des besoins sexuels individuels". La nécessité d'établir une distinction entre les produits sexuels, érotiques et pornographiques en droit ukrainien n'est toutefois pas évidente, puisque la plupart des normes restrictives rigoureuses établies par la loi sont applicables aux produits aussi bien pornographiques, que sexuels et érotiques<sup>11</sup>.

Plusieurs pays ont cherché à distinguer, dans leur législation en matière de médias de masse, la pornographie du reste du matériel à caractère sexuel, en instaurant la catégorie de "matériel érotique". Ce dernier n'est pas interdit, mais sa diffusion est réservée à certaines chaînes ou conditionnée par l'utilisation d'un signal codé. Ces législations imposent également un certain nombre de restrictions aux publications érotiques<sup>12</sup>.

Outre les textes de loi, il existe par ailleurs une réglementation édictée par le pouvoir exécutif. Ainsi, le ministère biélorusse de la Culture a adopté en 1997 un règlement comportant une définition précise de "l'art érotique" et de la "pornographie", censé proposer des lignes directrices aux organismes publics et aux instances de la culture et de l'information en vue de déterminer, en cas de besoin, la nature illicite d'un produit médiatique ou d'une publication. "On entend par pornographie une obsession crue, odieusement cynique et obscène des rapports sexuels ; le fait de montrer de manière intéressée et intentionnelle des organes génitaux découverts, des scènes inesthétiques d'actes sexuels, des perversions sexuelles, des aperçus de modèles nus contraires aux critères de la morale, qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne et l'abaissent à de bas instincts inférieurs à ceux des animaux. On entend par art érotique la représentation d'un être humain dans toute la richesse de ses sentiments, qui tient compte des caractéristiques propres et spécifiquement sexuelles de la personne. L'univers ainsi dépeint repose sur les règles du beau, spiritualise la sexualité, ne contient aucun naturalisme cru et cynique et favorise véritablement les qualités humaines dans les rapports entre les sexes"<sup>13</sup>. Au Bélarus, il appartient à la Commission républicaine d'experts pour la prévention de la propagande en faveur de la pornographie, de la violence et de la cruauté, établie par décret présidentiel et composée d'agents publics, de procéder à la distinction entre le matériel pornographique et le matériel érotique<sup>14</sup>. L'emploi de qualificatifs tels que "cru", "odieusement cynique" et "inesthétique" se réfère à des notions juridiquement abstraites, à la fois extrêmement discrétionnaires et propices aux abus.

## Les normes internationales relatives à la protection des droits de l'enfant

Parallèlement aux Constitutions nationales et à la législation générale en matière de médias de masse, un certain nombre de pays de l'ancienne Union soviétique se sont efforcés d'élaborer des actes juridiques particuliers relatifs à la protection des mineurs. La plupart d'entre eux se sont inspirés des textes européens et des autres instruments internationaux en vigueur.

Les Nations Unies ont proclamé dès 1959 leur Déclaration des droits de l'enfant et ont adopté par la suite, en 1989, leur Convention des droits de l'enfant. Cette dernière (1989)<sup>15</sup> enjoint aux Etats parties d'assurer la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle (voir l'article 19 de la Convention).

D'autre part, conformément à son article 17, tout Etat partie ayant ratifié la Convention reconnaît l'importance de la fonction remplie par les médias de masse et est tenu de veiller à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses. Il s'agit, notamment, des sources visant à promouvoir son bien-être spirituel et moral, ainsi que sa santé physique et mentale. Les Etats parties encouragent en outre les médias de masse à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, ainsi que l'élabora-



tion de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

En vertu de l'article 12 de la Convention, les Etats parties "garantissent à l'enfant, qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité". L'article 13 prévoit le droit de l'enfant à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. Comme la notion d'"enfant" englobe les personnes de moins de 18 ans, l'argument selon lequel un individu de 16 à 17 ans peut faire preuve de suffisamment de maturité pour choisir de regarder des programmes "préjudiciables" est recevable. Par ailleurs, les produits à caractère sexuel, et tout particulièrement ceux qui comportent un matériel d'éducation sexuelle, sont indispensables à l'épanouissement des mineurs. C'est pourquoi la Convention ne considère pas l'enfant comme une entité passive qui se conforme aux décisions des adultes ; elle protège ses droits en tant que personne<sup>16</sup>. L'enfant ne représente pas un simple objet à protéger, mais un sujet, avec ses propres opinions et ambitions. Il a indéniablement droit au respect de sa vie privée. La difficulté consiste à déterminer comment le protéger contre les informations réellement préjudiciables. La Convention s'efforce de préserver les enfants de l'influence dépravatrice de la pornographie, tout en cherchant à garantir leur droit à la liberté d'expression (article 13).

## La législation nationale relative à la protection des mineurs

Les instruments de contrôle du flux de l'information destinés à assurer la protection des mineurs peuvent être de divers types.

Il n'existe qu'une sorte de définition juridique conférant à une juridiction ou une administration compétente le pouvoir de décider du caractère préjudiciable ou non (voir plus haut) des informations. A cela s'ajoutent les instruments réglementaires suivants :

1. La création d'une instance spéciale chargée de déterminer les informations qui peuvent être diffusées ou non auprès des mineurs ;
2. La classification des films et des programmes, ainsi que la mise en place de restrictions horaires en matière de radiodiffusion ;
3. La régulation de la publicité destinée aux mineurs ou portant atteinte aux bonnes moeurs.

Les différents pays de l'ancienne Union soviétique légifèrent dans ce domaine en recourant à différentes méthodes. La quasi-totalité des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et des pays baltes ont adopté une législation générale relative à la protection des droits de l'enfant fondée sur la Convention des Nations Unies. Leurs textes sont extrêmement similaires et seuls quelques-uns d'entre eux présentent des dispositions originales.

De plus, la Géorgie et la Lituanie possèdent une législation spéciale, qui met l'accent sur la protection des mineurs contre les informations préjudiciables, ce qui constitue une approche très originale de la question dans cette région.

L'Ukraine et certaines régions russes ont choisi une voie particulière. Le Parlement ukrainien a ainsi adopté une loi relative à la protection de la moralité publique. Ce texte ne vise pas à protéger les mineurs, mais il contribue à créer un climat général de légalité qui renforce leur protection contre les informations préjudiciables.

### 1) La législation générale relative à la protection des droits de l'enfant

La quasi-totalité des anciennes républiques soviétiques ont adopté leur propre législation en matière de droits de l'enfant en se fondant sur la Déclaration et la Convention des Nations Unies. C'est le cas, par exemple, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la Russie et du Turkménistan. Malgré cette profusion de textes similaires, rares sont les exemples de véritable protection des mineurs, notamment en matière d'information de masse. Cela tient au fait que les dispositions de ces lois pré-

sentent, dans une large mesure, un caractère purement déclaratoire. La plupart d'entre elles ne prévoient en effet aucun dispositif ni aucune mesure réglementaire spécifique pour en assurer l'application.

La loi arménienne "relative aux droits de l'enfant" (1996), qui compte un seul article sur cette question, en offre une parfaite illustration. L'article 18 dispose que "la diffusion d'informations et de littérature de masse faisant l'apologie de la violence et de la cruauté, portant atteinte à la dignité des personnes, préjudiciables à l'enfant et favorisant la commission de délits est passible d'une peine prévue par la loi". Le législateur ne donne cependant aucun éclaircissement sur ce qu'il entend par "préjudiciable" ou par "informations [...] favorisant la commission de délits". Ces termes sont assez vagues. Cette imprécision confère indubitablement aux services répressifs un pouvoir discrétionnaire considérable. Mais nous ne disposons d'aucune information sur les cas d'application de cette disposition du texte.

L'article 11 de la loi azerbaïdjanaise "relative aux droits de l'enfant" (1998) interdit quant à lui "la diffusion auprès des enfants et la présentation à ces derniers ou la mise à leur disposition des films, des publications et d'autres articles faisant l'apologie de la violence, de la tyrannie, des produits érotiques ou pornographiques préjudiciables à l'équilibre mental et à l'épanouissement moral des enfants, ainsi que la participation de ces derniers à la réalisation de ces produits". L'intérêt du libellé de cette disposition repose dans la distinction établie entre produits à caractère érotique et pornographique. Mais le texte omet dans le même temps de définir les critères nécessaires à cette différenciation et prévoit les mêmes conséquences réglementaires pour ces deux catégories de produits. Le droit d'accès de l'enfant à l'information est garanti par l'article 15 : "conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, tout enfant a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre et de diffuser toute information indispensable à son épanouissement mental ou physique". La loi n'énonce cependant aucun critère exigeant l'accessibilité d'informations spécifiques nécessaires à l'épanouissement de l'enfant. Elle ne précise pas davantage les personnes ou l'instance qui seraient chargées de déterminer ce qui est interdit et autorisé. Elle n'apporte par conséquent aucune solution au problème auquel elle prétend s'attaquer, mais se contente de proclamer formellement l'adhésion de l'Azerbaïdjan au traité international précité.

La loi turkmène "relative aux droits garantis à l'enfant" (2002) consacre son article 29 à la "protection de l'enfant contre l'obscénité". Il est libellé comme suit : "la réalisation ou la diffusion de matériel imprimé et de films pornographiques ou d'autres articles à caractère pornographique est interdite au Turkménistan. L'Etat assure la protection des enfants contre toute atteinte à caractère sexuel". Le texte interdit ainsi toute forme de matériel à contenu pornographique, mais ne donne aucune définition de la pornographie. L'article 30 prévoit la possibilité d'exercer un contrôle effectué par une commission d'experts : "en vue de protéger l'existence, la santé et la moralité de l'enfant, ainsi que de le préserver de toute influence préjudiciable, une commission d'experts exerce un contrôle des matériels et articles nuisibles à l'épanouissement spirituel et moral de l'enfant, conformément à la procédure définie par le Cabinet des ministres du Turkménistan". Comme on le voit, les conditions de ce contrôle sont fixées par ce dernier.

La loi "relative aux droits de l'enfant" de la République du Kazakhstan (2002) comporte, outre les dispositions reprises de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, un certain nombre d'articles originaux. C'est le cas, par exemple, de l'article 36 : "les services et instances étatiques, ainsi que les personnes physiques et morales, sont tenus de protéger l'enfant contre les effets néfastes du milieu social, des informations, de la propagande et de l'agitation nuisibles à son épanouissement moral et spirituel". La loi investit ainsi de la responsabilité de protéger les mineurs non seulement les services et organismes publics compétents et les organisations spécialement créées à cette fin, mais encore les personnes physiques et morales. En d'autres termes, chaque citoyen est responsable de la santé des jeunes générations. Toute personne laissant un enfant être exposé à un matériel contre-indiqué devrait en être tenue responsable. "Il est interdit de présenter aux enfants et entre enfants, de vendre, donner, reproduire et louer des jouets, des films, des enregistrements audiovisuels, ainsi que de diffuser de la littérature, des journaux, des revues et autres produits des médias de masse [...] présentant un contenu [...] pornographique ou autrement nuisible à l'épanouissement spirituel et moral de l'enfant [...]. Tout acte de ce genre engage la responsabilité de son auteur, conformément à la législation de la République du Kazakhstan" (article 39).

## 2) La législation relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables

Deux Etats post-soviétiques, la Géorgie et la Lituanie, ont adopté une législation qui relève d'une autre catégorie que celles décrites ci-dessus, puisque le législateur ne s'est pas cantonné aux droits généraux de l'enfant, mais a veillé à protéger les droits de ce dernier dans le domaine de l'information.

La loi géorgienne "relative à la protection des mineurs contre les influences néfastes" (2001) vise à protéger les mineurs (c'est-à-dire les personnes de moins de dix-huit ans) contre le préjudice que pourraient leur occasionner les films, les enregistrements vidéo, les émissions de télévision et les publications. Le texte donne un certain nombre de définitions et prévoit également quelques dispositifs destinés à assurer le respect de ses dispositions. A la différence de la législation examinée jusqu'ici, l'article 3 de la loi géorgienne définit "les influences néfastes" comme "les conséquences provoquées par un film, une émission ou une publication sur la santé physique et/ou mentale d'un mineur, ainsi que sur son épanouissement moral, intellectuel et social".

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi lituanienne "relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique" (2002), cette dernière vise à définir (i) les critères distinctifs des informations de masse susceptibles de nuire physiquement, mentalement ou moralement à l'épanouissement des mineurs, (ii) la procédure de mise à disposition du public et de diffusion de ces informations et (iii) les droits, obligations et responsabilité des producteurs, distributeurs et propriétaires d'entreprises de distribution, journalistes et institutions de régulation des activités de journalisme. L'article 3 précise que, "les dispositions relatives à la protection des mineurs contre les effets néfastes des informations de masse et à la responsabilité des auteurs d'infractions en la matière sont établies en tenant compte des éléments suivants : les intérêts des mineurs et de la société, les obligations d'autorégulation des producteurs d'informations publiques, des distributeurs et des propriétaires d'entreprises de distribution, des journalistes et de leurs syndicats, ainsi que le principe de l'adéquation, de l'efficacité et de la proportionnalité de la peine".

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de la première tentative de protection des mineurs contre les informations néfastes diffusées par les médias de masse en Lituanie. Le texte fondamental qui régle les activités des médias de masse en Lituanie, la loi "relative à l'information publique" (1996), contient une disposition consacrée à la protection des mineurs (l'article 18), qui interdit la diffusion d'émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Elle établit également une restriction horaire pour ces programmes jusqu'à 23 heures.

En vertu de la loi lituanienne "relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique", les informations susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs comprennent les informations de masse, y compris celles qui ont un caractère érotique, c'est-à-dire "qui éveillent le désir sexuel et qui présentent des relations sexuelles, ou une imitation de ces dernières, ou encore d'autres plaisirs sexuels, des organes génitaux et un attrait sexuel" (article 4 (3)).

## 3) La législation relative à la protection de la moralité publique

Le principal exemple en la matière est celui de l'Ukraine, qui a adopté en 2003 la loi "relative à la protection de la moralité publique"<sup>17</sup>. Ce texte ne se cantonne pas à la protection des mineurs, mais concerne essentiellement la moralité publique en général. L'une de ses dispositions particulièrement exigeantes prévoit l'obtention d'une autorisation supplémentaire pour la quasi-totalité des activités liées à des produits sexuellement explicites et érotiques, qu'il s'agisse de leur importation, de leur fabrication, de leur présentation ou de leur distribution. Cette autorisation supplémentaire est expressément exigée des sociétés de télévision lorsqu'elles exercent des activités portant sur des produits sexuellement explicites et érotiques, en sus des deux autres licences à l'octroi desquelles elles sont déjà soumises (pour la radiodiffusion et l'utilisation des fréquences).

Outre ces questions, la loi "relative à la protection de la moralité publique" est partiellement consacrée à la protection des mineurs. L'article 7 interdit la propagande en faveur des produits médiatiques à caractère sexuel et érotique, ainsi que du matériel pornographique, auprès des mineurs. Une distinction est

établie entre la protection de la moralité de l'ensemble de la société et la protection des enfants. La propagande en faveur des produits érotiques et sexuels est autorisée pour les adultes, mais interdite pour les mineurs.

Quelques tentatives d'adoption d'une loi relative à la protection de la moralité publique ont été faites en Russie. Le projet de loi "relative à la restriction de la circulation des produits, services et spectacles à caractère sexuel en Fédération de Russie" (1996) portait sur ce domaine (voir plus haut). A l'instar de la loi ukrainienne, le projet de loi russe ne se limitait pas aux mineurs, mais concernait la société en général. L'un des auteurs du texte, Igor Ivanov, faisait remarquer : "Nous étions confronté à un grave problème de choix. Nous nous efforcions, à travers ce projet de loi, de nous attaquer aux difficultés actuelles nées de la circulation plus ou moins légale mais réelle de produits, services et spectacles à caractère sexuel et d'y remédier de manière raisonnable et honnête, sans duplicité ni hypocrisie. Il nous paraissait aller de soi [...] qu'une industrie du sexe existe en Russie, puisque ces produits répondaient à un besoin réel. Déclarer cette industrie illégale équivalait à aggraver délibérément et de façon irresponsable les problèmes existants. Les auteurs privilégièrent d'autres considérations : s'efforcer, en reconnaissant honnêtement l'existence de certains phénomènes sociaux, de légaliser la distribution de produits et de services à caractère sexuel, tout en supprimant la possibilité même d'aberrations malsaines (comme la prostitution ou la libre circulation généralisée de la pornographie), de soumettre cette distribution au contrôle des pouvoirs publics et d'établir un régime de conditions restreignant l'importation, la fabrication, la diffusion et la publicité en faveur des produits et services à caractère sexuel"<sup>18</sup>. Dans l'ensemble, cette démarche s'avérait extrêmement audacieuse, mais n'était pas dénuée de bon sens. Le projet de loi prévoyait qu'un contrôle exercé par les pouvoirs publics permettrait de protéger les mineurs contre les éventuels effets néfastes de la légalisation prévue de la circulation des produits, services et spectacles à caractère sexuel.

Comme ce projet de loi n'a jamais été promulgué par le Président russe, le corps législatif des membres de la Fédération de Russie a cherché à plusieurs reprises à apporter une solution à ce problème vis-à-vis des médias de masse locaux, en contrôlant l'environnement dont émane ce type d'informations et en protégeant les mineurs contre les informations et les matériels préjudiciables<sup>19</sup>. Ces démarches ciblent les publications et les programmes érotiques ; elles s'attaquent avec succès à certains problèmes.

La réglementation locale prévoit également la création de commissions chargées de relever l'existence d'un contenu érotique ou pornographique dans les produits spécifiques des médias de masse, d'établir la liste des films interdits, etc. Ces commissions fonctionnent déjà dans quelques régions russes.

A l'heure actuelle, des lois et résolutions traitant de cette question existent dans le Territoire de l'Altai (loi du 4 décembre 1995 "relative à la protection de la moralité publique"), la région de Bryansk (loi du 15 octobre 1999 "relative à la régulation de la diffusion et de la publicité en faveur de la production érotique"), la région de Voronej (loi du 26 juillet 1995 "relative à la procédure de diffusion de la production érotique dans la région de Voronej"), la région d'Ivanovo (loi du 26 juillet 1995 "relative à la procédure de diffusion et de présentation publique des publications et films érotiques, ainsi que de produits similaires sur le territoire de la région d'Ivanovo"), la région de Magadan (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996 "relative à la protection de la moralité publique"), la région d'Omsk (loi du 8 février 1995 "relative au contrôle de la diffusion et de la publicité en faveur de la production érotique dans la région d'Omsk") et la région d'Orenbourg (loi du 24 avril 1996 "relative au contrôle de la diffusion et de la publicité en faveur des produits érotiques dans la région d'Orenbourg")<sup>20</sup>.

Examinons pour illustrer ce propos la loi de la région de Magadan "relative à la protection de la moralité publique". Bien que l'intitulé du texte laisse présumer qu'il régle la moralité publique en général, il porte en réalité principalement sur la protection des mineurs. Il précise la limite d'âge pour le visionnage et la lecture des produits médiatiques à caractère sexuel. Etrangement, celle-ci n'est pas fixée à 18 ans, mais à 16 ans, âge à partir duquel une personne est autorisée à accéder au matériel érotique. En vertu de cette loi, la région de Magadan crée des instances administratives et "autonomes"<sup>21</sup> de protection des mineurs. L'une est établie à l'échelon de l'administration de la région et les autres à l'échelon des "administrations autonomes" ; toutes font office de Conseil de contrôle. Ces conseils se composent des "représentants autorisés des organismes publics, des personnalités culturelles, littéraires, scientifiques et artistiques, des représentants des services répressifs, des com-

missions administratives des questions relatives aux mineurs, ainsi que de psychologues, médecins, enseignants et autres experts". Il n'existe pour l'heure toujours pas d'instance de ce type à l'échelon national.

## L'instance en charge de la protection des mineurs contre les informations préjudiciables

L'une des questions capitales consiste à déterminer précisément quelle est l'entité en charge du contrôle du flux d'informations destinées aux mineurs et de l'appréciation des matériels préjudiciables. Celle-ci ne résout certes pas tous les problèmes ; néanmoins, la définition par la loi des modalités de fonctionnement d'une instance ou d'un service de contrôle représente une avancée importante en faveur de l'élaboration d'une solution pratique à la question de la protection des mineurs contre l'influence néfaste de l'environnement dans lequel ils évoluent.

Différentes approches ont été retenues dans les Etats post-soviétiques pour la création d'une entité en charge de la protection des mineurs contre les informations préjudiciables. L'idéal serait de disposer d'une instance publique (non étatique et non gouvernementale) et d'un système d'autorégulation. Malheureusement, aucun des pays de la région ne possède un tel dispositif, bien que la Lituanie s'en approche (voir plus loin).

La plupart des Etats membres de la CEI et des pays baltes disposent d'instances étatiques formées par les gouvernements et composées d'agents publics (par exemple en Arménie<sup>22</sup> et en Lettonie<sup>23</sup>). Ces entités se réunissent de manière irrégulière, voire pratiquement jamais.

Certains pays post-soviétiques disposent de commissions d'experts spéciales. Elles se composent de fonctionnaires, mais également de représentants d'ONG, comme au Bélarus<sup>24</sup> (voir plus haut) et en Ukraine (voir plus loin). Il existe également dans la plupart des Etats de la CEI et des pays baltes des commissions nationales spécifiques de protection des droits de l'enfant. Ces instances se réunissent en cas de besoin, généralement deux fois par an. Elles sont instituées par décret présidentiel ou par ordonnance gouvernementale et ne sont généralement pas mentionnées dans les textes de loi. Leur création répond à des démarches diverses.

L'un de ces pays, la Géorgie, possède une instance permanente placée sous l'autorité du gouvernement et spécialement prévue par la loi géorgienne "relative à la protection des mineurs contre les influences néfastes". Il convient de noter qu'aucune entité de ce type n'est expressément désignée dans la législation précédemment examinée des autres pays. Le texte géorgien confère la compétence en la matière au ministère de l'Éducation *et/ou* au ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. La loi autorise l'interdiction de la plupart du matériel présentant des relations sexuelles, tandis que les films comportant des scènes de relations sexuelles, de violence et des exemples de consommation de stupéfiants peuvent être considérés comme préjudiciables aux mineurs (article 5). Il est toutefois permis, à titre exceptionnel, de diffuser des films comportant des scènes sexuelles, sous réserve que ceux-ci présentent un caractère scientifique, éducatif ou instructif et que les précisions relatives aux rapports sexuels soient données de façon éducative. L'autorisation de diffusion de ces films est accordée par le ministère géorgien de l'Éducation ou le ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. Une procédure identique est applicable au matériel imprimé (article 11). L'adoption de cette disposition a permis au législateur géorgien de créer une instance spécialement chargée de s'atteler à ce problème.

L'Ukraine possède une commission d'experts spéciale qui ne se cantonne pas à donner son avis, mais engage des poursuites contre ceux qui font l'apologie de la pornographie, de la violence et de la cruauté. La Commission nationale d'experts pour la protection de la moralité publique a été créée en Ukraine par la loi "relative à la protection de la moralité publique". Cette instance, compétente en matière de protection de la moralité publique en général, protège principalement les mineurs contre les informations préjudiciables ; elle ne se limite pas aux produits des médias de masse à caractère sexuel ou érotique, mais englobe également les produits des médias de masse qui favorisent ou font l'apologie de la violence, de la cruauté et de la pornographie. Elle fixe par ailleurs les critères qui permettent d'établir une distinction entre ces divers produits. Les décisions prises par la Commission dans le cadre de ses compé-

tences lient l'ensemble des services administratifs centraux et locaux, qui sont tenus de s'y conformer<sup>25</sup>.

La Commission nationale d'experts est conçue comme un organisme public interministériel d'expertise et de contrôle. L'article 18 de la loi ukrainienne "relative à la protection de la moralité publique" prévoit l'approbation, par le Cabinet des ministres, de la nomination des membres de ladite commission par son président. L'une des principales compétences attribuées par la loi à la Commission nationale d'experts consiste à procéder à l'analyse de l'ensemble des produits à caractère érotique, sexuel et pornographique, en vue de déterminer la catégorie à laquelle ils appartiennent. Par conséquent, la diffusion des produits répondant à la classification de pornographie est interdite.

Créée au second semestre 2004, la Commission se composait de seize personnes, parmi lesquelles figuraient des écrivains, des artistes, des psychologues et des professeurs de médecine. On trouve néanmoins peu de traces de son activité. Fin septembre 2005, le Président ukrainien Victor Iouchtchenko a limogé Yuri Boiko, président de la Commission, et a donné pour instruction au Cabinet des ministres de transférer les compétences de la Commission d'experts à d'autres services et organismes exécutifs. Peu de temps après, le 7 février 2006, le Président a cependant nommé Natalia Sumskaia, actrice et présentatrice de télévision bien connue, présidente de la Commission et a en pratique réactivé cette instance. "L'on s'occupe actuellement de nous fournir des locaux et du personnel. La Commission a du pain sur la planche. Après tout, l'absence de censure entraînerait une anarchie complète", a-t-elle déclaré<sup>26</sup>. Nous ignorons encore tout des décisions de la Commission.

Un groupe d'experts de rang inférieur et quelque peu concurrent a été créé en 2004 par le Comité national administratif de la télévision et de la radiodiffusion (DKTRU) d'Ukraine et est chargé de contrôler la conformité des chaînes de télévision commerciales avec les normes de la moralité publique. Ce conseil se compose de militants des droits de l'homme, de journalistes, d'experts en cinéma, de fonctionnaires du ministère de la Culture et des Arts, du DKTRU lui-même et de la Société nationale de la télévision d'Etat, soit vingt-cinq membres au total. Le Conseil public d'experts pour la protection de la moralité publique (c'est là son intitulé officiel) et le DKTRU ont procédé en 2004 à 274 analyses différentes des médias de masse (électroniques, matériel imprimé, etc.) ; 88 affaires ont été portées devant les tribunaux<sup>27</sup>. Le DKTRU effectue de sa propre initiative un contrôle des produits télévisuels et radiophoniques des médias de masse.

Selon les experts, compte tenu de la subjectivité de la définition retenue en Ukraine du terme "produits des médias de masse à caractère érotique" (voir plus haut), la quasi totalité des entreprises de médias de masse pourrait être poursuivie pour la diffusion illicite d'informations sans l'autorisation requise, alors que le régime en vigueur qui impose l'obtention d'une autorisation préalable pour le matériel imprimé et les émissions présente toutes les caractéristiques d'une censure étatique, malgré la proscription de cette dernière par l'article 15 de la Constitution ukrainienne<sup>28</sup>.

Le législateur russe a également tenté de créer une instance de ce type. Le projet de loi "relative au Conseil supérieur de la protection de la moralité dans la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie" (1999) proposait pour la première fois de régler l'activité d'un organisme public en charge du contrôle des bonnes mœurs. Cette qualité évidente du projet de loi représentait en même temps un énorme défaut. L'examen superficiel du texte suffit à faire apparaître qu'il se souciait davantage du fonctionnement de l'organisme public concerné que de la protection de la moralité. Il est permis de douter, là encore, que les dispositions portant création d'une instance en charge avant tout de la moralité suffisent à régler les questions relatives aux bonnes mœurs. Une nouvelle entité s'accompagne certes d'une nouvelle méthode de règlement des questions de moralité, qui peut s'avérer efficace ou non, mais qui ne contribue elle-même en rien à attaquer aux problèmes sous-jacents et se trouve par conséquent incapable de corriger la situation<sup>29</sup>. Après avoir été adopté en troisième lecture par la Douma d'Etat, puis approuvé par le Conseil de la Fédération (la chambre basse), le projet de loi a cependant rencontré le refus du Président russe, qui lui a opposé son veto.

Examinons, en guise d'exemple de contrôle public, l'institution du Contrôleur de la déontologie journalistique, prévue par la loi lituanienne "relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique". Comme nous l'avons déjà indiqué, il ne s'agit pas d'un modèle idéal d'auto-

régulation, mais il se rapproche davantage d'un dispositif d'autorégulation que les mécanismes de régulation mis en place dans les autres pays examinés.

L'article 7 de la loi précise les possibilités de restriction de la diffusion d'informations nuisibles à l'épanouissement des mineurs. Il est interdit "de mettre directement à la disposition du public ou de diffuser à l'intention des mineurs, de leur offrir, de transmettre ou d'autoriser l'utilisation personnelle d'informations à contenu érotique". Le Contrôleur de la déontologie journalistique, auquel les personnes physiques et morales peuvent adresser leurs plaintes, assure le contrôle du respect de la loi.

En vertu de la loi antérieure "relative à l'information publique" (article 50), le Contrôleur est nommé par le *Seimas* (parlement), sur proposition de la Commission de déontologie publique des journalistes et des éditeurs. Les attributions du Contrôleur de la déontologie journalistique sont définies de manière plus précise dans l'article 9 de la loi "relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique" (2002) et l'article 51 de la loi "relative à l'information publique" (1996).

Toute personne physique ou morale concernée peut rapporter au Contrôleur une infraction à la loi de 2002 (article 9, alinéa 2, paragraphe 8) ou déposer auprès de lui un recours à ce propos. A l'évidence, ce Contrôleur ne parviendra pas seul, même avec l'aide des personnes physiques et morales concernées, à contrôler la conformité de l'ensemble des entreprises des médias de masse de Lituanie avec la législation. L'alinéa 6 de ce même article place sous l'autorité du Contrôleur "un groupe de personnes à la réputation irréprochable", composé d'experts spécialisés dans la question, chargé d'évaluer les effets de l'information de masse sur les mineurs et de remettre ses conclusions audit Contrôleur. Ce groupe travaille selon un système de rotation, conformément au règlement de travail adopté par le groupe lui-même et approuvé par le Contrôleur. Les experts sont nommés par ce dernier, qui a l'obligation de tenir compte des propositions émanant du Conseil lituanien de la radio et de la télévision, de la Commission lituanienne de la radio et de la télévision, du ministère de la Culture, de la Commission lituanienne de déontologie des journalistes et des éditeurs, de l'Office du contrôleur de la protection des droits de l'enfant, ainsi que des services exécutifs des collectivités locales. Ces instances sont également chargées, dans le cadre de leurs compétences, de contrôler la mise en œuvre des dispositions de la loi de 2002 (article 9, alinéa 7). Elles peuvent s'adresser au Contrôleur pour la classification de l'information publique dans des catégories spécifiques d'informations nuisibles à l'épanouissement des mineurs. Elles travaillent en coopération et échangent leurs informations et, dans le cadre de leurs compétences, engagent la responsabilité légale des personnes physiques ou morales qui n'en respectent pas les dispositions. D'après les données communiquées par les services administratifs du Contrôleur, ce dernier a procédé en 2005 à l'examen de quatre-vingt-deux affaires, dont à peu près la moitié concernait la protection des mineurs.

## La classification des films et des vidéos

Le moyen le plus simple de protéger les mineurs consiste à mettre en place une procédure informant les éventuels consommateurs du degré de contenu érotique d'un média de masse précis. Cette procédure comprend des recommandations sur le caractère conseillé de la mise à disposition de ces produits à des groupes d'âge spécifiques. Le premier régime de classification par âge des produits audiovisuels à l'échelon national dans la Russie post-soviétique a été instauré par le décret n° 192 du ministère de la Culture de la Fédération de Russie "relatif à l'adoption de lignes directrices pour la classification par âge des œuvres audiovisuelles, ainsi qu'au règlement et à la composition des membres de la Commission interministérielle de règlement des litiges de classification par âge des œuvres audiovisuelles", du 15 mars 2001<sup>30</sup>. Il convient de noter qu'à notre connaissance, la Commission de règlement des litiges prévue par ledit décret n'a jamais été saisie d'aucun différend.

En Ukraine, le système de classification utilise trois symboles visuels différents : un cercle vert est appliqué aux programmes "tout public" ; un triangle jaune signifie qu'il est "conseillé aux mineurs de ne visionner le programme en question qu'en présence de leurs parents ou avec leur autorisation" ; enfin, un carré rouge désigne un programme "réservé à un public adulte". Ce régime a été mis en place par le Conseil national ukrainien de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (un organisme d'octroi de licences et de contrôle) en 2003 ; il est utilisé par la télévision ukrainienne. La classification établie par le Conseil

national règle uniquement la radiodiffusion des films et se fonde sur les informations contenues dans les certificats de distribution établis par le ministère de la Culture. Le système des certificats de distribution avait déjà été mis en place pour l'ensemble des films en 1998<sup>31</sup>. Le ministère de la Culture procède à la classification de tous les films et établit un certificat de distribution qui précise la catégorie à laquelle appartient le film concerné. Lors de la diffusion ultérieure du film, en salles ou à la télévision, son distributeur est tenu de se conformer aux règles applicables aux films appartenant à leur catégorie respective.

La loi géorgienne "relative à la protection des mineurs contre les influences néfastes" (2001) comprend également une disposition importante de ce genre. Le texte témoigne de la nécessité de classer les films en fonction de leur caractère préjudiciable pour les mineurs (article 6).

La loi prévoit quatre catégories de classification des films :

- réservé aux personnes de 18 ans et plus ;
- réservé aux personnes de 15 ans et plus ;
- réservé aux personnes de 12 ans et plus ;
- les films proposés pour tout public.

Une signalétique particulière est réservée à ces différentes classifications : le chiffre 18 inscrit dans un cercle, le chiffre 15 inscrit dans un cercle, le chiffre 12 inscrit dans un cercle et la lettre U inscrite dans un cercle. La classification des films est effectuée par le directeur du Département national de la jeunesse de Géorgie (un service dépendant du gouvernement).

Il convient également de noter à ce propos le dernier projet de loi russe "relative à la protection des enfants contre les informations nuisibles à leur santé et à leur épanouissement moral et spirituel" (2005). Dans l'ensemble, ce texte comporte un système conceptuel intégré et reflète une certaine conception de la solution du problème. La proposition d'un recours à une gamme complète d'instruments juridiques confirme la tendance à l'utilisation de moyens et de méthodes modernes de régulation pour la législation relative aux questions d'information. Les exemples suivants illustrent l'application de la méthode des meilleures pratiques :

- l'introduction de régimes de classification (qualifiée de "classification par âge" dans le projet de loi) des produits de l'information ;
- la création de registres de produits de l'information contenant des données sur ces mêmes produits dont la diffusion est interdite ;
- la prise en compte du critère de l'accessibilité, pour les enfants, de programmes télévisés spécifiques en cas de restriction de la diffusion des informations par les médias de radiodiffusion de masse ;
- l'attachement à l'idée d'une analyse volontaire des informations potentiellement préjudiciables.

Le projet de loi interdit aux radiodiffuseurs télévisuels de diffuser les films réservés aux téléspectateurs de 18 ans et plus entre 7 heures et 24 heures, les films réservés aux téléspectateurs de 15 ans et plus entre 7 heures et 23 heures, et enfin les films réservés aux téléspectateurs de 12 ans et plus entre 7 heures et 22 heures. Cette restriction ne s'applique pas aux chaînes de télévision *codées*<sup>32</sup>.

## La protection des mineurs en droit de la publicité

Il nous reste enfin à examiner le matériel publicitaire, qui représente un autre type d'information susceptible de nuire à l'épanouissement moral et spirituel des mineurs.

Les législations en matière publicitaire de l'ensemble des Etats post-soviétiques (à l'exception du Turkménistan qui n'en possède pas) comportent un article distinct, consacré aux particularités de la diffusion des publicités destinées aux mineurs. Leurs dispositions sont conformes à l'article 11, alinéa 3, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, libellé comme suit : "la publicité et le téléachat destinés aux enfants ou faisant appel à des enfants doivent éviter de porter préjudice aux intérêts de ces derniers et tenir compte de leur sensibilité particulière". Elles sont également en harmonie avec l'article 6 de l'Accord de coopération des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants dans le domaine de la régulation des activités publi-

taires (2003), qui impose aux gouvernements de protéger les mineurs contre tout abus vis-à-vis de leur crédulité ou de leur manque d'expérience<sup>33</sup>. La plupart des législations publicitaires des Etats membres de la CÉI interdisent l'utilisation textuelle, visuelle ou sonore d'images de mineurs dans les publicités qui ne concernent pas directement des biens qui leur sont destinés.

La majorité de ces textes, dont la précision est variable, soulignent la nécessité de protéger la santé morale et mentale des mineurs dans la diffusion de la publicité. Ainsi, l'exemple le plus récent, la loi "relative à la publicité" de la Fédération de Russie du 13 mars 2006, dispose dans son article 6 ("Protection des mineurs dans la publicité") :

"en vue de protéger les mineurs contre tout abus vis-à-vis de leur crédulité et de leur manque d'expérience, les pratiques suivantes ne sont pas autorisées dans la publicité :

- 1) discréditer l'autorité des parents et des éducateurs ou saper la confiance des mineurs à leur égard ;
- 2) inciter directement les mineurs à convaincre leurs parents ou d'autres personnes à acquérir des biens faisant l'objet de publicité ;
- 3) donner aux mineurs une idée erronée de ce que permet réellement un budget familial ;
- 4) s'efforcer d'attirer l'attention des mineurs sur la suggestion selon laquelle la possession de divers biens leur confère un avantage quelconque sur les autres mineurs ou que l'absence de ces mêmes biens provoque l'effet contraire ;
- 5) faire naître un complexe d'infériorité chez les mineurs qui ne possèdent pas les biens faisant l'objet de publicité ;
- 6) présenter des mineurs dans des situations ou des lieux dangereux ;
- 7) minorer le niveau d'aptitude requis pour l'utilisation des biens faisant l'objet de publicité destinée aux mineurs ; la publicité a l'obligation de donner des informations sur ce qui est effectivement accessible aux mineurs du groupe d'âge auquel les biens sont destinés ;
- 8) faire naître un complexe d'infériorité chez les mineurs en promouvant auprès d'eux une attitude négative".

Dans la quasi-totalité des pays de l'ancienne Union soviétique, la législation en matière publicitaire comporte une disposition qui interdit la pornographie dans la publicité, ainsi que la publicité en faveur de la pornographie (par exemple, l'article 6 de la loi ouzbèke "relative à la publicité" (1998)). La

loi de la République d'Estonie "relative à la publicité" (1998) contient une disposition qui interdit la publicité "indécente". La publicité est jugée indécente en particulier lorsqu'elle "comporte une représentation visuelle ou verbale d'un acte sexuel, une nudité inconvenante ou un comportement sexuel anti-social" (article 5, alinéa 2.5). La législation de la République de Moldova (1997) comprend en outre, notamment, une disposition interdisant toute publicité "faisant l'apologie du culte de la force physique brutale, de la permissivité, de la violence et du sadisme" (article 23, alinéa "f").

Un grand nombre de législations limitent, voire interdisent, la publicité jugée attentatoire aux bonnes mœurs<sup>34</sup>. Ainsi, en Ukraine, la publicité n'est pas autorisée à contenir des informations ou des images contraires aux normes esthétiques, humanitaires ou morales, ni à véhiculer des informations contraires à la décence.

## Conclusion

En résumé, il convient de noter que, dans les Etats issus de l'ancienne Union soviétique, les textes de loi ne prévoient pas de formes concrètes de contrôle gouvernemental et public du flux d'informations ; ils ne définissent pas davantage de dispositifs destinés à engager la responsabilité des personnes physiques et morales qui diffusent ces informations. Il est indispensable d'adopter un ensemble de mesures visant à restreindre la diffusion et la propagation, par les médias de masse, d'informations à caractère sexuel et d'images de violence. Ces dispositions doivent être essentiellement préventives. Toutefois, légiférer intégralement dans ce domaine sensible, comme le demandent les partisans les plus virulents de la moralité, ne s'avérerait guère judicieux, car cela reviendrait à menacer de façon voilée les libertés individuelles et la liberté de la presse. Il serait en outre difficile d'y parvenir dans la pratique, comme le démontre le grand nombre de projets de loi avortés en Russie. Il importe de veiller à ce que les mesures destinées à prévenir tout abus de la liberté d'information et des médias de masse ne soient pas détournées dans le but de supprimer cette liberté même. Selon le célèbre expert juridique russe Alexandr Ratinov, les tabous imposés aux manifestations de la sexualité et la dissimulation d'informations relatives à la vie sexuelle au motif que cette dernière serait "sale", "un péché" ou "indécente" peuvent produire l'effet inverse lorsque le besoin d'information sur les questions sexuelles ressentit par les jeunes est satisfait par un recours à des sources douteuses.<sup>35</sup>

- 1) [http://www.medialaw.ru/e\\_pages/laws/russian/russian.htm](http://www.medialaw.ru/e_pages/laws/russian/russian.htm)
- 2) <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/by/media.htm>
- 3) <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/tk/media.htm>
- 4) [http://www.medialaw.ru/e\\_pages/laws/russian/massmedia\\_eng/massmedia\\_eng.html](http://www.medialaw.ru/e_pages/laws/russian/massmedia_eng/massmedia_eng.html)
- 5) <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/tk/const.htm>
- 6) <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/am/const.htm>
- 7) Monroe E. Price, Масс-медиа и государственниый суверенитет: глобальная революция и ее вызов власти государства . Moscou, 2004, p. 141.
- 8) A. G. Richter, Правовые основы журналистики, М. Moscow University Press, 2002, - p. 230.
- 9) N. Dovnar, „За порнографию придется ответить“ // Законодательство и практика масс-медиа. Белоруссия. n° 1 (9), 2005, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/national/new/by/9.htm#1>
- 10) T. Shevchenko, „Защита общественной морали в Украине“ // Законодательство и практика масс-медиа. Украина. n° (4), 2004, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/national/new/ua/4.htm#1>
- 11) Ibid.
- 12) Законодательство о СМИ стран бывшего СССР, Moscou, 2004, <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/a/1/20.htm>
- 13) Положение „о порядке публичной демонстрации кино, аудиовизуальных произведений, выпуска печатной продукции эротического характера, а также продукции сексуального предназначения, их распространения и рекламирования физическими и юридическими лицами“, avril, 2000, <http://www.kaznachey.com/doc/64209/>
- 14) Natalia Dovnar, „За порнографию придется ответить“ // Законодательство и практика масс-медиа. Белоруссия. n° 1 (9), 2005, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/national/new/by/9.htm#1>
- 15) Voir son texte intégral sur : <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/k2crc.htm>
- 16) Voir : D. D. Темпук, Государственное регулирование и контроль оборота продукции сексуального характера (2001), disponible sous : <http://www.xyq.ru/l/statute/7.htm>
- 17) <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/ua/moral.htm>
- 18) I. Ivanov, „Порнография ... по-русский“ // Законодательство и практика масс-медиа. n° 27, novembre 1996, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/27/po-russki.html>
- 19) [http://www.artconstitution.ru/text\\_e.asp](http://www.artconstitution.ru/text_e.asp)
- 20) "Medienrecht im Vergleich. Deutschland – Russland. Eine Initiative des Petersburger Dialogs" Unter der Leitung von Prof. Dr. h.c. Albert Scharf und Prof. Dr. jur. Michail Fedotov . - Petersburger DIALOG, 2004 p.285
- 21) Note de la rédactrice : le terme "autonomie" est employé en droit russe dans une acception identique à celui de "collectivités locales".
- 22) <http://www.kavkaz-uzel.ru/newstext/news/id/965429.html>
- 23) [http://hrlibrary.ngo.ru/russian/crc/Flatvia\\_2001.html](http://hrlibrary.ngo.ru/russian/crc/Flatvia_2001.html)
- 24) <http://www.kaznachey.com/doc/16089/>
- 25) Ibid.
- 26) Quotidien *Kommersant*, Kiev, 9 février 2006.
- 27) <http://www.versii.com/newsw.php?pid=67278>
- 28) T. Shevchenko, „Защита общественной морали в Украине“ // Законодательство и практика масс-медиа. Украина. n° 1(4), 2004, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/national/new/ua/4.htm#1>
- 29) Voir : Observations du Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou "On the Higher Council for the Protection of Morality in Television and Radio Broadcasting in the Russian Federation" (sur le Conseil supérieur de la protection de la moralité dans la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie), 5 avril 1999, disponible sur : [http://www.medialaw.ru/e\\_pages/research/commentary.htm](http://www.medialaw.ru/e_pages/research/commentary.htm), ainsi que : S. Sheverdiaev, „Высший совет: синица уже в руках?“ // Законодательство и практика масс-медиа. n° 1(4), 2004, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/55/tomtit.htm>
- 30) Le décret a été remplacé par le décret n° 112 de l'Office fédéral de la Culture et du Cinéma, du 15 mars 2005.
- 31) Résolution n° 1315, du 17 août 1998, du Cabinet des ministres d'Ukraine "concernant l'adoption des dispositions relatives au certificat national de distribution donnant droit à la distribution et à l'exploitation des films".
- 32) Golovanov, D. Kitaichik, „Заключение на проект федерального закона «О защите детей от информации, наносящей вред их здоровью, нравственному и духовному развитию““, Законодательство и практика масс-медиа. n° 4, avril 2005, <http://www.mediastatute.ru/publications/zip/128/4.htm>
- 33) Voir : <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/l/sng/38.htm>
- 34) Законодательство о СМИ стран бывшего СССР, Moscou, 2004, <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/a/1/20.htm>
- 35) A. Ratinov, „О любителях "Клубнички"“ // Законодательство и практика масс-медиа. avril 1998.